

C'était sans doute avant la consommation de l'acte par lequel ces intérêts pouvaient être sacrifiés, qu'il était important pour l'Assemblée de connaître l'état de cette négociation dans laquelle le Gouvernement de Sa Majesté devait courir le risque d'être entraîné dans l'erreur, faute d'avoir devant lui d'autres représentations que celle du locataire, dont les vues comme les intérêts doivent être et se trouvent en effet opposés à ceux du public. Encore une fois des faits de cette nature n'ont pas besoin de commentaires.

Une conséquence inévitable de cet état de choses, est pour les Ministres de Sa Majesté, le danger constant de prendre le change relativement à des sujets sur lesquels les membres ou l'administration coloniale ont intérêt d'obtenir l'appui du Gouvernement de Sa Majesté, et de demander son intervention en leur faveur, dans les discussions qui s'élèvent entre eux et les habitants de la Province. Il suffirait de donner quelque attention à plusieurs des dépêches envoyées au Canada, depuis nombre d'années pour voir jusqu'à quel point les renseignements qui lui parviennent en ce genre, doivent être fautifs.

Je pourrais indiquer telle dépêche laborieusement composée, après avoir demandé l'opinion des Officiers de la Couronne, il y a quelques années, dont certaines parties ont pour objet d'éclaircir des difficultés qui ne s'élevaient jamais élevées dans la Province, pour résoudre des points qui n'avaient jamais été contestés par l'Assemblée. D'autres ont eu par fois, rapport à des faits supposés, ou envisagés sous des points de vue étrangers aux questions discutées. Il serait à cet égard inutile d'examiner si les faits avaient été défigurés par le préjugé, l'erreur, ou la passion. Le résultat est le même et il est nécessairement malheureux.—Il produit par fois d'étranges contradictions, comme je pourrais en fournir la preuve, s'il n'était pas évident, comme je viens de l'observer que la chose est inévitable. Je dois au moins en ce genre indiquer un trait récent.

Pendant la dernière Session du Parlement Provincial, l'Assemblée à cru devoir céder au désir témoigné par le Gouvernement de Sa Majesté, qu'elle changeât la manière constamment adoptée jusqu'à présent, de dresser le Bill dont l'objet était de *pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil de la Province*. Pour juger de ce que cette démarche et celles qui l'ont amenée, dont il sera question dans un moment, ont de remarquable et d'important dans leurs rapports avec le sujet de ces considérations, il faut avant tout reprendre les choses d'un peu plus haut.

Requise de pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil, auxquels la Grande Bretagne avait jusqu'alors contribué par le passé, l'Assemblée avait à cet effet en 1819, passé un Bill pour pourvoir aux dépenses de l'année, comme elle en avait été requise à l'ouverture de la Session, comme elle l'avait été de même dans la Session de l'année précédente, et l'envoya au Conseil. Ce Bill spécifiait par *items* la somme accordée pour chaque objet auquel elle pourvoyait. Le Conseil rejeta le Bill sous le prétexte extraordinaire qu'il était inconstitutionnel, qu'on ne pouvait entrer ainsi dans des détails; il prétendait enfin que la somme devait être votée en bloc.

Dans le Parlement suivant, les personnes organes de l'Exécutif dans l'Assemblée, donnèrent à entendre que le Conseil passerait un Bill, dans lequel sans spécifier les sommes applicables à chaque objet de dépense en particulier, on se bornerait à en faire l'énumération dans des chapitres à la suite de chacun desquels une somme votée en bloc pourvoirait. L'Assemblée passa le Bill sous cette nouvelle forme, malgré l'opposition d'un grand nombre de Membres qui voyaient dans ce changement une complaisance plus qu'inutile, qui servirait de motif à de nouvelles difficultés de la part du Conseil. L'événement justifia leurs craintes, le Conseil rejeta le Bill.

De nouveaux Bills pour pourvoir aux dépenses du Gouvernement, furent successivement passés dans l'Assemblée pendant les Sessions suivantes, jusqu'à l'année 1828, et rejetés par le Conseil.

Néanmoins pendant cet espace de temps, cet-à-dire en 1825, l'Assemblée dans l'espoir de ramener la paix et pour éviter tout prétexte d'opposition de la part du Conseil, passa le Bill suivant les vues qu'il avait manifestées, se contentant d'énumérer tous les objets de dépense auxquels elle entendait pourvoir, mettant en bloc à la suite de cette énumération la somme qu'elle destinait à cet effet. Le Conseil passa le Bill sous cette nouvelle forme et il fut sanctionné.

Les difficultés n'en recommencèrent pas moins les deux années suivantes, elles furent les mêmes qu'avant cette époque. Ce ne fut qu'en 1828, que le Bill passé par l'Assemblée dans la même forme qu'en 1825, fut adopté par les autres Branches de la Législature et a depuis continué de l'être de la même manière jusqu'à l'année dernière.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis, jusqu'à la Session de cette année, l'administration dont les vues étaient changées, ne croyant pas devoir revenir elle-même sur ses pas, a pris comme dans beaucoup d'autres occasions, le parti de faire intervenir le Gouvernement de Sa Majesté, pour engager l'Assemblée à revenir à la forme du Bill que le Conseil avait rejeté pendant tant d'années, à raison de cette forme là même. Dans la dernière Session l'Assemblée s'est prêtée à ce nouveau changement, elle a passé dans la même forme que celui de 1819, un Bill pour pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil, elle l'a envoyé au Conseil qui l'a rejeté.

Les raisons que le Conseil a données comme motif de cette démarche dans l'adresse, objet de mes observations mises au Bureau Colonial le 17 Juin dernier, suffisent pour donner la mesure des connaissances de ses auteurs en fait de droit constitutionnel. Je serai dans la nécessité de revenir sur quelques événements relatifs à ces difficultés de finances. En attendant je dois rappeler le souvenir de quelques autres traits plus anciens, propres à jeter du jour sur cette matière et à faire voir les résultats graduels du système de l'organisation de l'Administration Coloniale.

Les offres faites en 1810, par l'Assemblée, de se charger de défrayer les Dépenses Civiles, furent traitées par le Gouvernement Colonial comme une véritable révolte contre celui de Sa Majesté. Les actes d'oppression dont le pays eut alors à souffrir en conséquence, ont aussi fait donner le nom de Règne de la Terreur à cette sombre époque. Du moment où Sa Majesté a cru devoir prendre acte de ces offres, l'Administration locale n'a cessé de faire des tentatives pour éluder à la fois les vues de son gouvernement et celles de l'Assemblée, surtout le droit de celle-ci, de régler la dépense des deniers prélevés sur le peuple du pays, et en même temps par le plus étrange renversement de principes, pour en disposer elle-même sans contrôle.

Comme je viens de le faire observer, pendant les dix années antérieures à 1828, celle de 1825 exceptée, il ne fut point passé de lois pour pourvoir aux dépenses du Gouvernement. (1.) L'Assemblée avait été requise pendant deux années successives de pourvoir aux dépenses de l'année; on a vu que le Conseil avait rejeté le Bill qu'elle lui avait envoyé; depuis le Gouverneur fit la demande nouvelle dans les Colonies, d'une *Liste Civile*; une année, d'*appropriations permanentes*; une autre, d'*appropriations permanentes durant la vie du Roi*. L'Assemblée s'y refusait, mais passait en même temps, pour pourvoir aux dépenses de l'année, des Bills que le Conseil rejetait. Puis l'Exécutif mettait au jour de nouvelles prétentions auxquelles l'Assemblée résistait. Mais enfin aucune loi

(1.) Il y en eut-une, mais seulement pour une faible partie.